

Règlement intérieur de l'association KMDS BREIZH

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association KMDS BREIZH. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande. Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Titre I - Adhésion à l'association**
- **Titre II - Institutions de l'association**
- **Titre III - Attributions des organes dirigeants**
- **Titre IV – Organisation des activités**
- **Titre V - Charte des usagers**
- **Titre VI - Règlement financier**

- **Titre VII - Dispositions diverses**

Titre I : Adhésion à l'association

Article 1 - Admission de membres nouveaux

Pour être membre il faut adhérer aux statuts, et remplir les conditions suivantes :

- Etre parrainé soit par l'un des membres de l'association, soit par le conseil d'administration ou de manière exclusive par son président.
- Remplir un dossier d'inscription. (Signature obligatoire des parents ou des représentants légaux pour les mineurs présence de l'un des membres du conseil d'administration.)
- Délivrer un curriculum vitae
- Faire établir chaque année un certificat médical de non contre- indication à la pratique du Krav Maga
- Effectuer un entretien avec le conseil d'administration ou son Président (Présence obligatoire des représentants légaux pour les mineurs).
- Etre accepté au sein de l'association après délibération du conseil d'administration ou de l'acceptation exclusive de son Président.
- Etre à jour de ses cotisations qui sont obligatoires.

Article 2– Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 3 - Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association KMDS BREIZH distingue les catégories suivantes :

- Membre fondateur ;
- Membre actif ;
- Membre adhérent ;
- Membre bienfaiteur ;
- Membre d'honneur ;
- instructeur ;

Membre Fondateur :

Est considéré comme tel, toute personne physique à l'origine de l'association (ayant participé à l'assemblée générale constitutive, proposé, discuté, amendé, puis accepté les statuts de l'association) ; et à laquelle les statuts attribuent cette qualité permanente.

Les membres fondateurs sont de manière implicite des membres actifs de l'association et sont désignés nommément au registre spécial.

Les membres fondateurs participent obligatoirement aux conseils d'administrations et aux assemblées générales extraordinaires. Ce titre leur confère le droit de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

A ce titre ils bénéficient de droit spéciaux : A/ Du droit de participer aux cours collectifs et particuliers, organisés par l'association de manière gratuite sans limite de temps, sans être tenu de régler une cotisation.

B/ Du vote exclusif lors de sanction, radiation, révocation, ou de démission d'un de leur pair. Pris à huit clos et voté à la majorité de manière exclusive par les membres fondateurs restant.

Ces droits spéciaux n'excluent pas néanmoins l'obligation de souscrire :

- A l'affiliation, renouvellement d'adhésion annuel à la F.K.M.D.S.
- A l'assurance obligatoire pour la pratique de la méthode chaque année.

Membre actif :

Est considéré comme tel les personnes physiques désignées par le Président de l'association, participant activement à l'organisation, l'orientation, la gestion et à la continuité de l'association.

De fait, les membres fondateurs jouissent de ce titre de manière intrinsèque. Le nombre de ces membres est limité à cinq (membres fondateurs compris).

La désignation, le renouvellement annuel, le remplacement lors de démission, de sanction, de révocation ou de radiation au titre de membre actif, uniquement pour les fonctions de Vice-président et de Secrétaire adjoint est statué, agréé de manière exclusive par le président.

Les membres actifs participent obligatoirement aux conseils d'administrations et aux assemblées générales extraordinaires. Ce titre leur confère le droit de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

Ce titre confère le droit de participer aux cours collectifs de manière gratuite pour la durée d'une année, n'excluant pas néanmoins l'obligation de souscrire :

- A l'affiliation, renouvellement d'adhésion annuel à la F.K.M.D.S.
- A l'assurance obligatoire pour la pratique de la méthode chaque année.

Membre adhérent :

Est considéré comme tel toute personne physique parrainée par un autre membre adhérent et /ou agréé de manière exclusive par le président ou par le conseil d'administration (C.F TITRE II art 6-1), à jour de sa cotisation et qui participe à l'activité de l'association dans le cadre de cours collectifs, cours

particuliers, stages membres, stages grand public, manifestation ou démonstration en rapport unique avec le but désigné dans les présents statuts.

Le ou les membres adhérents délèguent tous pouvoirs aux organes de direction.

Le ou les membres adhérents doivent se conformer aux statuts ainsi qu'aux règlements de l'association et acceptent, sans recours possible, de faire l'objet de sanctions voire la radiation à leur encontre en cas de violations des dits statuts et/ou règlements propres à l'association. (C.F TITRE II Art 6-3 / 6-4)

Le ou les membres adhérents n'ont pas droit de vote, hormis le cas cité au TITRE II Article 6-3 concernant les sanctions ou radiations pouvant intervenir au sein de l'association ou au TITRE IV Article 12 concernant la liquidation et la dévolution des biens.

Tout mois, Trimestre, année, cours particulier ou stage entamé, suivant les modalités de paiements choisis par le ou les adhérents, ne peuvent être remboursés. (Hormis cas particuliers. C.F TITRE III art 10-5)

Le nombre de ces membres en est illimité.

Membre bienfaiteur :

Est considéré comme tel toute personne, physique ou morale, désignée par le Conseil d'Administration qui soutient matériellement ou financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Ce dernier peut faire un don manuel exercer un sponsoring ou pratiquer le mécénat.

Ce titre confère le droit de participer aux cours collectifs de manière gratuite pour la durée d'une année, n'excluant pas néanmoins l'obligation de souscrire:

- A l'affiliation, renouvellement d'adhésion annuel à la F.K.M.D.S.
- A l'assurance obligatoire pour la pratique de la méthode chaque année.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales extraordinaires et/ou aux réunions du conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote.

L'inscription des membres bienfaiteurs se fait au registre spécial.

Le nombre de ces membres en est illimité.

Membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services ou qui apportent une caution morale ou médiatique à l'association.

Ce titre confère le droit de participer aux cours collectifs de manière gratuite sans limite de temps, ceci n'excluant pas néanmoins l'obligation de souscrire

- A l'affiliation, renouvellement d'adhésion annuel à la F.K.M.D.S.
- A l'assurance obligatoire pour la pratique de la méthode chaque année.

L'inscription des membres d'honneurs se fait au registre spécial.

Le nombre de ces membres est illimité.

Instructeur :

Cadre technique par excellence, l'instructeur dispense les différents cours ou stages nécessaires à l'apprentissage de la méthode. Il instruit dans la mesure de ses prérogatives.

Le nombre d'instructeurs aptes à enseigner au sein de l'association est laissé à l'appréciation du Président de cette dernière.

Article 4 – Cotisation et tarifs

Terme générique, la cotisation regroupe deux principes indissociables : La licence et la cotisation.

La licence comprend l'**assurance** qui est obligatoire et opposable à tous les adhérents dès le premier cours.

L'adhésion annuelle qui affine les membres à la F.K.M.D.S.

Elle permet au pratiquant de suivre des cours de Krav-Maga au sein de toutes les écoles reconnues par la F.K.M.D.S et/ou dans les écoles des autres pays faisant partie de la F.K.M.D.S sous réserve de l'accord de l'instructeur local.

Un **passport** de krav maga de la FKMSDS indiquant son cursus au sein de la fédération.

Un **T-shirt** de krav maga de la FKMSDS.

La licence est de 50 euros.

Les cotisations sont mensuelles, trimestrielles, annuelles ou immédiates. Les membres adhérents sont tenus d'en être à jour et de se conformer aux prescriptions ci-après.

Le quitus devra être effectif dans :

A/ Les 10 premiers jours du mois concernant le paiement mensuel

B/ Les 20 premiers jours concernant le paiement au trimestre

C/ Les 40 premiers jours concernant le paiement à l'année.

D/ Immédiatement s'il s'agit de cours particuliers ou de stages.

A charge pour chaque membre Adhérent de prendre ses dispositions sous peine de se voir infliger des sanctions. (C.F Titre II Article 6-3)

La cotisation mensuelle : 30 euros

La cotisation trimestrielle : 60 euros

La cotisation annuelle : 150 euros

Le versement de la cotisation doit être établi soit en liquide, soit par chèque à l'ordre de l'association

Prix des services rendus par l'association à ses usagers

Il est fixé chaque année par *le conseil d'administration*. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, *le conseil d'administration* peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Article 5 - Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ou de la FKMSDS; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 6 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

L'association est affiliée à la F.K.M.D.S (fédération de krav maga défense système)

L'association est affiliée à la F.F.S.T (fédération française du sport travailliste)

L'association est affiliée à l'Office des sports de Brest

Les renseignements et adresses de la F.K.M.D.S sont inscrits dans le Registre Spécial.

Les renseignements et adresses de la F.F.S.T (fédération française du sport travailliste) sont inscrits dans le Registre Spécial.

Les renseignements et adresses de l'Office des sports de Brest sont inscrits dans le Registre Spécial.

L'association s'engage :

- A se conformer uniquement aux statuts Internationaux, Européens, Fédéraux, régionaux et départementaux de la F.K.M.D.S dans le ressort territorial de l'association.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements intérieurs.
- A imposer à tous ses membres une adhésion ou licence ainsi qu'une assurance personnelle.
- A solliciter le renouvellement de son affiliation annuelle.

NOTA : la F.K.M.D.S n'a aucun agrément ministériel et ne dépend aucunement de Fédérations Françaises, de comités nationaux olympiques ou du ministère Français chargé des sports.

La F.F.S.T . est agréé jeunesse et sport.

Article 7 – Démission -

La démission du ou des membres de l'association, à quelque titre que ce soit, est soumise à explication du démissionnaire qu'elle soit écrite ou orale.

Elle peut intervenir à n'importe quel moment en s'adressant directement au Président ou au conseil d'administration en expliquant les raisons de la démission.

La démission implique le fait du non remboursement des cours effectués au sein de l'association.

Un résiduel sera calculé au prorata de ces derniers.

La démission est inscrite au registre des délibérations.

Si la démission est la résultante d'une sanction, le fait du non remboursement intégral des cotisations quelles qu'elles soient est pleinement applicable. (CF TITRE IV art 10-5)

NOTA :

La démission susceptible d'affecter les membres du conseil d'administration revêt un caractère particulier.

Le remplacement des membres actifs pour les fonctions de secrétaire ou de trésorier est pris à huit clos et voté à la majorité par les membres fondateurs restants. Le vote du président étant prépondérant en cas d'égalité de vote.

Le remplacement des membres actifs pour les fonctions de Vice –Président ou de secrétaire adjoint est pris de manière exclusive par le Président de l'association.

Titre II - Institutions de l'association (organes de l'association)

Les organes de l'association sont : L'assemblée générale constitutive
Le conseil d'administration
L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale constitutive :

L'assemblée générale constitutive rédige les statuts, elle cerne, prévoit et choisit le mode d'organisation de l'association.
Elle désigne les responsabilités pour une durée illimitée de ceux qui constituent le socle fondateur du conseil d'administration de l'association.
Un procès-verbal ou compte rendu de cette assemblée est établi et archivé au registre spécial.

Le conseil d'administration :

Il est composé des 3 membres fondateurs désignés lors de l'assemblée générale constitutive.
Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier (C.F Titre III art 8).

Néanmoins des membres actifs peuvent être nommés au conseil d'administration ceci dans la limite de cinq, membres fondateurs compris. (CF TITRE II- Art 5). Il s'agira d'un Vice-Président et/ou d'un secrétaire Adjoint.

Le conseil d'administration ouvre les registres nécessaires au fonctionnement de l'association
Quatre registres sont ouverts. Le registre du Règlement Intérieur, Le Registre Spécial, le Registre des Délibérations et le Registre des Comptes. (C.F Titre III art 9).

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus lors de l'assemblée générale constitutive, ainsi que lors de la continuité de l'association, pour :

- L'organisation, l'orientation, la gestion et l'administration de l'association.
- L'admission des membres actifs, adhérents, bienfaiteurs, d'honneur ou instructeurs.
- La modification souveraine des Statuts de l'association. (CF TITRE IV- Art 11)
- Sur la rédaction et la modification du Règlement Intérieur.
- Sur le montant des cotisations révisé annuellement.
- Lors de la dissolution volontaire de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au minimum tous les ans avec présence obligatoire de tous les membres qui le composent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet de compte rendu qui est inscrit dans le registre des Délibérations de l'association.

Dans les cas les plus extrêmes comme la suspension pour raisons professionnelles de l'activité de l'association, le conseil d'administration devra prendre en compte et anticiper les problèmes de gestion liées à la dite suspension. Ceci dans le but évident de ne pas en léser les membres. (C.F TITRE III/ art 10-5).

L'assemblée générale extraordinaire :

Au sein de l'association cette dernière n'a qu'un rôle supplétif (termes de la loi du 1er Juillet 1901 Article 9).

L'assemblée générale extraordinaire se tiendra dans deux cas :

- Lors de décisions sur les sanctions disciplinaires concernant les membres de l'association (Avertissements, Exclusion Temporaires, Exclusion définitives ou Radiations, C.F TITRE II / art 6-3 et 6-4), exception faite des membres Fondateurs (C.F TITRE II / art 5-1)

- Pour la dissolution prononcée par voie judiciaire ou administrative dans le cas unique ou l'ensemble des membres du conseil d'administration ne pourraient ou seraient dans l'incapacité totale de prononcer la liquidation et la dévolution des biens de l'association. (C.F TITRE IV / art 12).

Titre III - Attributions des organes dirigeants

Article 8 – Organes dirigeants et attributions

Fonctions et rôles du Président :

- Cadre Administratif par excellence, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire de l'association.
- Il est signataire des différents Registres de l'association.
- Il est signataire Bancaire au même titre que le Trésorier ainsi que des procès-verbaux au même titre que le secrétaire.
- Il a le pouvoir exclusif de désignation, de renouvellement annuel, de remplacement lors d'une démission de sanctions, de révocation ou de radiation des membres actifs, uniquement pour les fonctions de Vice-président et de Secrétaire adjoint.
- Il a pouvoir de décision et d'initiative dans les cas inattendus ou extraordinaires sans demande au préalable de l'avis des autres membres du conseil d'administration. Néanmoins ses décisions et initiatives devront être portées à la connaissance des membres du conseil dans les plus brefs délais.
- Il a le pouvoir de convocation du conseil d'administration ainsi que de l'assemblée extraordinaire.
- Il est une voix prépondérante lors de tous votes.

Fonctions et rôles du Trésorier :

- Cadre Administratif, le trésorier est responsable :
 - A/ De l'inscription des membres de l'association.
 - B/ De l'information des précisions relatives aux modalités et aux montants de l'adhésion et de la cotisation de chaque membre.
 - C/ De la gestion et du patrimoine financier de l'association.
- Il participe aux décisions stratégiques quant à l'orientation de l'association. Il est signataire bancaire.
- Il effectue les remboursements, les paiements et perçoit les sommes dues à l'association (encaisse les adhésions et/ou cotisations sur le compte prévu à cet effet).
- Il établit les prévisions annuelles prépare le compte de résultat et le bilan annuel.
- Il est signataire et responsable de la tenue du registre des comptes.

Fonctions et rôles du secrétaire :

- Cadre Administratif, le secrétaire est responsable de l'information générale de l'association.
- Il tient la correspondance de cette dernière, est responsable des archives et établit les procès-verbaux des différentes réunions.

- Il est signataire et responsable de la tenue des registres : du Règlement Intérieur, du Registre Spécial et du Registre des Délibérations de l'association. Il est signataire des procès-verbaux établis au sein de l'association.
- Il joue un rôle dans la communication interne et/ou externe de l'association.

Fonctions et rôles du Vice-président :

- Cadre administratif il seconde le Président ou remplace ce dernier, lors de son absence, avec les mêmes prérogatives.
- Le renouvellement du Vice-président est annuel et s'effectue à la date anniversaire de désignation.
- Le Vice-président est désigné, renouvelé annuellement, remplacé lors d'une démission ou de sanctions, révoqué ou radié des membres actifs, par le pouvoir exclusif du président de l'association

-

Fonctions et rôles du secrétaire Adjoint :

- Cadre administratif il seconde le secrétaire ou remplace ce dernier, lors de son absence, avec les mêmes prérogatives.
- Le renouvellement du secrétaire adjoint est annuel et s'effectue à la date anniversaire de désignation.
- Le secrétaire est désigné, renouvelé annuellement, remplacé lors d'une démission ou de sanctions, révoqué ou radié des membres actifs, par le pouvoir exclusif du président de l'association.

:

Article 9 - fonction financière

Le président *ou le trésorier* veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Les tarifs sont validés par l'assemblée générale (en même temps que le budget).

Article 10 - fonction administrative

Le président *ou le secrétaire* veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes:

- *La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;*
- *La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;*

- *L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;*
- *Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution) ;*
- *Les publications au journal officiel (les formalités légales) ;*
- *La tenue du registre spécial ;*
- *Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité ;*

Titre IV - Organisation des activités

Déroulement des activités

Les activités se déroulent conformément au règlement intérieur. Ce règlement est obligatoire ; il s'impose aux usagers de l'association, à ses bénévoles, salariés et dirigeants. Il est pris et modifié dans les mêmes conditions que le règlement intérieur de l'association.

Titre V - Charte des usagers

Article 11 – Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 12- Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et des préposés salariés de l'association. Ils ont seuls autorité pour et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment exclure/interdire l'accès à tout usager *ne respectant pas les horaires/tenues vestimentaires/équipement de sécurité/dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association/ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.*

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le CA, le Président ; toute utilisation des locaux/matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Article 13 - Engagement des usagers

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus par la loi/respecter les dispositions de sécurité du présent règlement/en toutes circonstances se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée/ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. *Éventuellement* Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article.

Article 14 – Sanctions disciplinaires

- Les degrés de sanctions suivent comme tel :
 - A/ L'avertissement.
 - B/ L'exclusion Temporaire.
 - C/ L'exclusion définitive ou Radiation.

- Les sanctions sont proposées par décision du conseil d'administration pour :
 - Le non- respect des statuts et/ou du règlement intérieur.
 - Par le fait de tenter ou d'avoir compromis les intérêts de l'association.
 - Devant une attitude agressive, un comportement dangereux dans la pratique de la méthode en général.
 - Pour non- respect des règles déontologiques de la méthode ou pour motif grave.
 - Pour le non- paiement de la cotisation après deux avertissements du Président ou d'un membre du conseil d'administration.
 - Pour comportement portant atteinte à la bonne image de l'association ou de la fédération.

Les sanctions interviennent par le vote, à bulletin secret à la majorité simple, des membres de l'association, convoqués en assemblée générale extraordinaire.

Les sanctions, quel que soit leur degré, impliquent le fait du non remboursement intégral des cotisations avancées par l'adhérent qu'elles soient mensuelles, trimestrielles, annuelles ou immédiates.

Les modalités d'applications des sanctions suivant les fautes commises sont inscrites au Registre du Règlement Intérieur Second.

Les sanctions sont inscrites au registre des délibérations.

NOTA :

Les sanctions susceptibles d'affecter les membres du conseil d'administration revêtent un caractère particulier.

Les sanctions des membres actifs pour les fonctions de secrétaire ou de trésorier sont prises à huit clos et votées à la majorité par les membres fondateurs restants. Le vote du président étant prépondérant en cas d'égalité de vote.

Les sanctions des membres actifs pour les fonctions de Vice –Président ou de secrétaire adjoint sont prises de manière exclusive par le Président de l'association.

Radiations des membres :

La radiation des membres intervient :

- Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive a été votée, à bulletin secret à la majorité simple, des membres de l'association, autres que ceux du conseil d'administration, convoqués en assemblée générale extraordinaire.
- Dans le cas unique du non- paiement des cotisations, la radiation intervient sur simple décision du conseil d'administration.
- Lors d'une démission ou d'un décès, la radiation intervient sur simple décision du conseil d'administration

La radiation implique le fait du non remboursement des cours effectués au sein de l'association.
Un résiduel sera calculé au prorata des cours déjà effectués. (CF TITRE IV art 10-5)
Si la radiation est la résultante d'une sanction, le fait du non remboursement intégral des cotisations avancées par l'adhérent qu'elles soient mensuelles, trimestrielles, annuelles ou immédiates est pleinement applicable.

Les radiations sont inscrites au registre des délibérations.

NOTA :

La radiation susceptible d'affecter le Président de l'association ne peut intervenir que suite à sa révocation ou lors de son décès.

La radiation susceptible d'affecter les membres actifs pour les fonctions de secrétaire ou de trésorier est prise à huit clos et votée à la majorité par les membres fondateurs restant. Le vote du Président étant prépondérant en cas d'égalité de vote.

Le remplacement suite à la radiation des membres actifs pour les fonctions de secrétaire ou de trésorier est prise à huit clos et votée à la majorité par les membres fondateurs restant. Le vote du Président étant prépondérant en cas d'égalité de vote.

La radiation susceptible d'affecter les membres actifs du conseil d'administration pour les fonctions de Vice-Président et de secrétaire adjoint est prise de manière exclusive par le président.

Titre VI - Réglementation financière

Article 15 - modalités d'engagement des dépenses

Les membres du conseil d'administration peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le Trésorier.

Article 16 - Instruments de paiement

Les virements bancaires par Internet. Carte de crédit bancaire. Chéquier

Article 17 - délégations de signature

Délégations de signature pour le compte bancaire pour le trésorier et le président.

Article 18 - modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais

Titre VII - Dispositions diverses
--

Article 19 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association KMDS BREIZH est établi par *le conseil d'administration*, conformément à l'article 7.2 du titre III des statuts.

Il peut être modifié par *le conseil d'administration*.

A le